

Règles tarifaires

SACD Spectacle vivant

2017

La SACD

Une société d’auteurs, internationale et spécialisée, forte d’un répertoire exceptionnel de plusieurs centaines de milliers d’œuvres.

Une société d’auteurs est une **coopérative, non commerciale, sans but lucratif**, dont chaque auteur **qui le souhaite** devient membre. Les sociétés d’auteurs ont été créées par les auteurs eux-mêmes pour les aider dans la gestion et la perception de leurs droits d’auteur. Le Ministère de l’Economie agréé les sociétés d’auteurs et contrôle leur fonctionnement. En Belgique, il existe plusieurs sociétés qui gèrent les droits des auteurs, des interprètes et/ou des producteurs. La SACD gère exclusivement les droits des auteurs.

La SACD gère les droits de **plus 51.000 auteurs membres** pour **plusieurs dizaines de milliers d’œuvres** théâtrales, chorégraphiques, lyriques, audiovisuelles (fiction, captations de spectacles et chorégraphies), et sonores (notamment les musiques de scène). L’ensemble des œuvres gérées par une société d’auteur

Applications des tarifs de la SACD en spectacle vivant

Conformément au livre XI du Code de droits économique relatif au droit d’auteur et aux droits voisins, les auteurs d’œuvres dramatiques, chorégraphiques, lyriques, de mise en scène bénéficient d’une rémunération pour toute représentation de leurs œuvres.

Les auteurs membres de la SACD ont fixé les conditions minimales de perception figurant ci-après.

Les présents tarifs et méthodes tarifaires constituent des conditions minimales de perception de droits d’auteur, chacune des auteurs ou ayants droit étant libre d’exiger des conditions supérieures.

Chaque représentation doit faire l’objet d’un contrat de représentation reprenant l’autorisation de l’auteur ou l’ayant droit. La SACD est mandatée par ses membres pour la gestion de leurs droits de représentation dramatique. Chaque auteur membre de la SACD conserve néanmoins le droit d’autoriser ou d’interdire la représentation de son œuvre sous forme de spectacle vivant.

A défaut d’autorisation, les conditions tarifaires sont revues à la hausse dans les mesures ci-après mieux décrites :

1. Représentations professionnelles

On entend par représentation professionnelle, les représentations organisées par les entreprises de spectacles dont les membres reçoivent rémunération au titre des représentations données et exercent cette activité à titre professionnel .

Sous réserve de conditions supérieures que l'auteur ou l'ayant droit viendrait à exiger , pour toute exploitation professionnelle , les taux de référence des droits de représentation , calculés sur la recette brute de la représentation, ou du prix de cession , sont de :

12% (hors t.v.a.) pour une *œuvre dramatique* ou chorégraphique

12,25% (hors t.v.a.) pour une *œuvre lyrique*.

Ce taux de référence est décomposé comme suit pour les productions d'oeuvres d'auteurs qui ne cotisent pas au régime français, ou les auteurs qui y sont assimilés en vertu des accords de réciprocité applicables et exploités en Belgique :

-11% de droit d'auteur

-1% de participation de l'utilisateur aux frais de fonctionnement et la participation à la Caisse sociale de la SACD (1.25% en lyrique)

Ce taux de référence est décomposé comme suit pour les productions d'oeuvres d'auteurs qui cotisent au régime français, ou les auteurs qui y sont assimilés en vertu des accords de réciprocité applicables et exploités en Belgique

-10% de droit d'auteur

-2% de participation de l'utilisateur aux frais de fonctionnement et la participation à la Caisse sociale de la SACD

Dans le cadre du contrat de représentations, ces taux sont assortis d'un montant minimal garanti par représentation, établi en équité, pour chaque entrepreneur de spectacle, en fonction de la jauge de la salle, des subventions, sponsorings et parrainages et du prix des places.

En cas d'achat, d'apport en coproduction, co-réalisation ou cofinancement, cet apport peut être pris en considération pour fixer le minimum garanti, dès lors qu'il est sous forme de forfait ou donne lieu à une garantie de recette.—Sont également déterminés par contrat, un nombre minimal de représentations dans un délai défini ainsi qu'un dédit par représentation non donnée sur ce nombre et un dédit global, sommes exigibles, le cas échéant, à l'issue de ce délai.

Les droits de mise en scène sont perçus, le cas échéant, en sus des droits des auteurs de l'œuvre représentée au taux de référence de **4.4%**.

Les droits de musique qui sont perçus en plus du taux des droits d'auteur, en accord avec le producteur du spectacle, dans ce cas les droits sont calculés au taux minimal de 0.11% des recettes par minute, généralement plafonnés à **4.4%**, sauf meilleur accord conclu avec le producteur et avec une limite minimale de 0.5%

Il y a lieu d'entendre par "recette brute" l'ensemble des sommes brutes, sans exception aucune, taxes incluses, mais hors TVA revenant au débiteur des rémunérations ou à un tiers, liées à la représentation de l'œuvre. Est également incluse, le cas échéant la valeur des places allouées à des tiers en contrepartie d'un contrat de sponsoring ou de parrainage, au prix des places de même catégorie.

En cas de non respect du contrat de représentation ou à défaut d'autorisation

Sans préjudice des poursuites ultérieures et sous toutes réserves, toute représentation sauvage d'une œuvre du répertoire de la SACD donnera lieu à une majoration de 50% des conditions tarifaires minimales applicables en l'espèce, et de 100% si l'œuvre est annoncée sous un titre modifié ou sans indication du nom de l'auteur.

2. Représentations Amateurs

On entend par représentation Amateur ou Semi professionnelles, les représentations exécutées ou organisées par les groupements dont les membres ne reçoivent aucune rémunération au titre des représentations données et exercent cette activité en dehors de leur temps professionnel et familial.

Deux catégories de méthode tarifaire, selon les accords conclus avec les Fédérations de Théâtre amateur :

a. Troupes et Cie membres d'une fédération ayant conclu un accord général avec la SACD

1/ -Pour les salles inférieures à 90 places : forfait libératoire de 70 € HTVA

2/ Pour les salles dont la capacité est inférieure à 300 places.

Forfait de 70 € + (1.15 € x (la jauge de la salle à x 90 %) - 90 places) x le prix moyen du billet x taux de perception (12.60% ou 8.4% ou 4.7% selon la durée)) HTVA

•

Taux de référence sur la base de calcul : **12.60%** sera appliqué. (Ce taux est adapté selon la durée du spectacle à 8.4% ou 4.7%.)

3/ Pour les salles dont la capacité est supérieure à 300 places.

Sous réserve de conditions supérieures que l'auteur ou l'ayant droit viendrait à exiger , pour toute exploitation amateur , le taux de référence des droits de représentation , calculés sur la recette brute de la représentation, ou du prix de cession , est de

12.60% (hors t.v.a.) pour une *œuvre dramatique* ou chorégraphique

Le minimum garanti sera établi comme suit :

Jauge de la Salle x prix moyen du billet x taux de perception de 12.6 ou 8.4% selon la durée du spectacle

b. Troupes et Cie non membres d'une fédération ayant conclu un accord général avec la SACD

1/

Pour les salles inférieures à 90 places : forfait libératoire de 80 €

2/ Pour les salles dont la capacité est inférieure à 300 places.

Forfait de 80 € + (1.35 € x (la jauge de la salle à x 90 %) - 90 places) x le prix moyen du billet x taux de perception (12.60% ou 8.4% selon la durée)) HTVA

3/ Pour les salles dont la capacité est supérieure à 300 places.

Sous réserve de conditions supérieures que l'auteur ou l'ayant droit viendrait à exiger , pour toute exploitation amateur , le taux de référence des droits de représentation , calculés sur la recette brute de la représentation, ou du prix de cession , est de

12.60% (hors t.v.a.) pour une *œuvre dramatique* ou chorégraphique

Le minimum garanti sera établi comme suit :

Jauge de la Salle x prix moyen du billet x taux de perception de 12.6 ou 8.4% selon la durée

Ce taux est décomposé comme suit :

- 11.45% de droit d'auteur
- 1.15% de participation de l'utilisateur aux frais de fonctionnement et la caisse sociale de la SACD

c. Conditions particulières

Les compagnies qui acceptent de payer anticipativement les rémunérations bénéficieront d'un abattement de 10%.

En cas de gratuité du billet ou dans le cas où le prix moyen du billet est inférieur à 4 €, un prix moyen de 4 euros sera prix en compte, pour le calcul du montant des droits.

En cas de séries de plus de 7 représentations dans une même salle, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 7^{ième} représentation

3. Autres exploitations

A. Captation

Sous réserves de conditions supérieures établies par l'auteur, le tarif de référence dépend du budget de la production pour le droit de captation (reproduction)

Il varie de 3 à 15 %, avec un minimum de 500 à 2.500€.

Ce tarif varie selon divers critères objectifs :

- La destination publique ou non de captation réalisée
- L'exclusivité.
- Le territoire
- Le budget de production
- La diffusion prévue.